

NORTEL: WEBÉMISSION
pour les anciens employés, les
retraités et les employés invalides

L'entente de règlement

23 février 2010

KOSKIE
MINSKY_{LLP}
BARRISTERS & SOLICITORS

INTRODUCTION: CONSEILLERS

**MARK ZIGLER, SUSAN PHILPOTT
ANDREA MCKINNON, ANTHONY GUINDON**

- Koskie Minsky LLP
- Représentant juridique nommé par la Cour

GUS TERTIGAS

- RSM Richter
- Conseillers d'affaires

RON OLSEN, TOM LEVY

- Société Segal
- Conseillers en actuariat

INTRODUCTION: SRNC

DON SPROULE

- Représentant nommé par la Cour, Conseil du SRNC, comité juridique, comité de santé, retraité

DAVID ARCHIBALD

- Représentant nommé par la Cour, comité juridique, ancien conseiller juridique, retraité

MICHAEL CAMPBELL

- Représentant nommé par la Cour, Conseil du SRNC, comité juridique, employé licencié de Nortel

INTRODUCTION: CNETLD

SUSAN KENNEDY

- Représentante nommée par la Cour pour les employés invalides

AUTRES

- Placez votre curseur sur www.kmlaw.ca/case-central
 - Cliquez sur Nortel Networks Corporation
- Questions en anglais ou français
- La présentation de cette webémission sera disponible sur les sites Web du:
 - SRNC (diapositives et enregistrement)
 - Le groupe Yahoo! Du CNELTD (diapositives seulement)

ORGANISATION DU CNETLD

- Adhésions
 - 130 membres (toujours en augmentation)
 - Les employés de Nortel recevant, ou en droit de recevoir des prestations de revenu
 - 100 membres du TCA-Canada sont exclus de l'ordonnance de représentation mais membres du groupes des bénéficiaires d'une ILD et invités à participer à la webémission
 - Le TCA soutient l'entente de règlement
 - Les membres du TCA seront affectés si l'entente est approuvée par la Cour
- Comité juridique de direction du CNETLD
 - Réunions hebdomadaires avec KM et Segal
 - Susan Kennedy
 - Johanne Berube
 - Modérateur de communications du groupe Yahoo! du CNETLD
 - Kevin LeBlanc
 - Anne Clarke-Stewart
 - Ancienne employée invalide
 - Agent de liaison du CNETLD avec le comité d'action politique du SRNC

ENTENTE DE RÈGLEMENT

OBJECTIFS - CNELTD

- **Équilibre des intérêts du groupe (approximativement 250 personnes)**
- **Prestations de revenu d'invalidité**
 - Certitude: garantir que les prestations de revenu se maintiennent aussi longtemps que possible
 - Avis: garantir la fourniture d'un large préavis avant que les prestations ne cessent d'être payées directement par la compagnie
 - Permet de donner du temps aux individus pour prendre d'autres dispositions
 - Source de paiement: pousser pour obtenir le paiement des prestations de revenu d'invalidité directement par la compagnie, aussi longtemps que possible (et non par les actifs du HWT)
- **Prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie**
 - Maintien: maintenir les prestations de santé, médicales et d'assurance-vie pour les bénéficiaires d'une ILD, et leur famille aussi longtemps que possible
 - Certitude: prévoit la certitude du maintien des prestations et un large préavis d'une potentielle interruption
 - Temps: donne du temps pour continuer l'estimation et pour envisager des options de remplacement de la couverture des prestations et pour les options de conversion d'assurance-vie
 - Avis: garantir la fourniture d'un large préavis avant que les prestations ne cessent d'être payées
 - Permet de donner du temps aux individus pour prendre d'autres dispositions

Permet aux personnes de disposer de plus de temps pour prendre d'autres dispositions et pour rechercher les meilleurs résultats dans ces circonstances

ORGANISATION DU NRPC

- Adhésion: Retraités, Licenciés, Syndiqués / Non Syndiqués et autres
- Conseil: Président, Vice Président, Trésorier, Secrétaire, Communication, au sens large
 - Présidents Régionaux du Conseil
 - Ottawa, Montréal, GTA, London, Belleville
 - Ouest du Canada, Est du Canada, Hors du Canada, Kingston
 - Réunions hebdomadaires
- Sous-comités:
 - Comité juridique
 - 11 membres
 - Réunions hebdomadaires avec KM / Segal / Richter
 - Comité pour le maintien du régime de santé de base
 - 5 membres du SRNC, 2 membres des ILD, Segal
 - Comité d'action politique

CHAMP D'ACTION DU SRNC

Êtes-vous membres?

Vous êtes un membre du groupe si vous, ou votre conjoint survivant, recevez / receviez / recevrez un des paiement suivants de la part de Nortel:

- Régime de retraite des administrateurs
- Régime de retraite négocié
- Régime d'excès *
- Régime de retraite complémentaire non enregistré*
- Régime de santé
- Assurance-vie
- ATR* / RAR*
- Indemnité*
- Résiduel de la valeur de rachat des RPA

ENTENTE DE RÈGLEMENT

OBJECTIFS - SRNC

- Régimes de retraite
 - Certitude: maintien des retraites
 - Temps: poursuivre les efforts politiques et estimer les alternatives pour liquider du régime
- Prestations de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie
 - Maintien: maintien des prestations aussi longtemps que possible
 - Certitude: Certitude du maintien des prestations et avis d'interruption
 - Temps: poursuivre l'estimation des options de remplacement du régime de santé
- Licenciement et cessation d'emploi
 - Indemnisation: indemniser les employés licenciés pour leurs pertes relatives aux indemnités de licenciement et de cessation d'emploi
 - Paiement: garantir la priorité des paiements
- Efforts politiques
 - Capacité à maintenir la pression pour obtenir un amendement de la LLACC et de la LFI
 - Capacité à faire valoir que toutes les amendements favorables seront applicables au groupe

RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION

- A. Résumé de l'entente de règlement
- B. Effet sur les retraités et les régimes de pensions
- C. Effet sur les employés licenciés
- D. Effet sur les bénéficiaires d'une ILD
- E. Analyses et recommandation
- F. Entente de règlement, questions/réponses
- G. Procédure d'avis de comparution
- H. Prochaines étapes dans la LACC
- I. Questions

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **décembre 2009**
 - Le représentant juridique et les représentants prennent conscience que l'accord de financement au Canada comprend des dispositions pour les prestations seulement jusqu'à la fin du 1er trimestre 2010
- **décembre 2009– 21 janvier 2010**
 - Longues négociations relatives au maintien des retraites et au financement des prestations
 - Représentant juridique (avec la participation des représentants du CNELTD, du SRNC), TCA-Canada, contrôleur, compagnie, porteurs d'obligations, comité des créanciers non garantis
- **21 janvier 2010**
 - Approbation du nouvel accord de financement au Canada
 - Le représentant juridique renseigne la Cour quant aux questions relatives aux anciens employés et aux employés invalides et quant aux négociations en cours
 - Le contrôleur doit aviser la Cour de l'avancement des négociations en cours le 29 janvier 2010
- **21 janvier 2010– 8 février 2010**
 - Les négociations relatives au financement des retraites et des prestations se poursuivent
 - Rapport fait à la cour le 29 janvier 2010 que des progrès satisfaisants ont été accomplis

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **8 février 2010**
 - Entente de règlement exécutée
 - Représentants, représentant juridique, avocat du TCA, contrôleur et compagnie
 - Communiqué de presse publié
 - Affichage des informations sur les sites web du représentant juridique et du contrôleur
- **9 février 2010**
 - Approbation de la Cour de l'Avis de procédure
- **16 février 2010**
 - Avis publié dans de nombreux journaux
- **16 février 2010**
 - Lettres d'avis envoyée par le contrôleur (Ernst & Young Inc.) à l'ensemble des personnes concernées par l'entente de règlement
- **1er mars 2010**
 - 10H30. – Date limite de dépôt des avis de comparution
 - Trousse d'information disponible sur le site web www.ey.com/ca/nortel
- **3 mars 2010**
 - Audience en Cour pour l'approbation de l'entente de règlement
 - 10H30 - 393 University Avenue

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- **Contexte- les actions des représentants et du représentant juridique axées sur la réalisation:**
 - Processus pour maintenir le régime de retraite
 - Moyens de maintenir les prestations de revenu des bénéficiaires d'une ILD et de préserver les actifs du HWT
 - Maintien des prestations de santé, de soins dentaire et d'assurance-vie aussi longtemps que possible
 - Offrir une certitude
 - Offrir un prévis maximum pour les changements à venir
 - Sécuriser une partie du financement pour les retraités, les anciens employés et les employés invalides
 - acquérir plus de temps pour trouver une solution pour les prestations à l'avenir
- **Une probable alternative au règlement est immédiate (31 mars 2010) cessation des régimes de prestations et liquidation du régime de retraite**

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'aspect financier:

- 190.8 million \$ vont à Nortel Canada en vertu de l'accord de financement au Canada
- 44.2 million \$ de l'entente de règlement représente la majeure partie de ce financement, autres que celle requise pour financer les opérations canadiennes de Nortel en 2010-11

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Principales caractéristiques

- Paiement des prestations pour l'ensemble des retraités et des employés invalides pour les réclamations intervenues en 2010, évalué à:
 - 24.4M \$ aux prestations de santé et de soins dentaires des retraités
 - 8.9M \$ aux paiements de la caisse de retraite (y compris les pensions des survivants)
 - 2.8M \$ aux prestations de transition des survivants
 - 1.4M \$ aux prestations de revenu des survivants
 - 4.3M \$ au fonds de cessation d'emploi
 - 3.0M \$ aux prestations de santé, de soins dentaire et d'assurance-vie des bénéficiaires d'une ILD
 - 12.2M \$ aux prestations de revenu des bénéficiaires d'une ILD (rétroactif à janvier 2010)
 - **TOTAL: 57 million \$**
 - Toutes les dépenses de soins médicaux et dentaires devront être soumises avant le 28 février 2011
- Garanti par une charge de 57 million \$
 - Le chiffre de 57 million \$ est une estimation de ces prestations pour l'exercice complet de 2010
 - Le chiffre de 45 million \$ est une estimation de ces prestations d'avril au 31 décembre 2010

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Principales caractéristiques

- Retraités et conjoints survivants: Toutes les prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie valables, engagées jusqu'au 31 Décembre, 2010, payées en intégralité
 - Les réclamations peuvent être envoyées jusqu'au 28 février 2011
- Employés invalides: Tous les revenus valables, les prestations médicales, dentaires et d'assurance-vie engagées jusqu'au 31 Décembre, 2010 payés en intégralité
 - Paiements effectués par Nortel et non des actifs du HWT
- Maintien du coût du service actuel des cotisations de retraite versées jusqu'en septembre 2010 sur la base de la dernière estimation déposée
 - Employés invalides: Les accumulations dans le régime à contributions déterminées se poursuivront jusqu'au 31 Décembre, 2010
- Indemnité de cessation d'emploi d'un maximum de 3,000 \$ pour les employés licenciés éligibles, en priorité sur les autres créanciers
- Les bénéficiaires de prestations de revenu de survivant et de prestations de transition de survivant recevront tous les paiements en 2010 de la part de Nortel
- Anciens employés et employés invalides voteront toujours sur un plan d'arrangement

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Caractéristiques du *Quid pro quo*

- Les réclamations relatives au sous financement des régimes de retraite et au HWT se maintiendront au rang de réclamations non garanties
- Accord selon lequel aucune priorité ne sera donnée sauf à ce que la LFI change
- Libérations en faveur du contrôleur, des comités des retraites de Nortel, des dirigeants de Nortel et de l'administrateur du HWT seulement en ce qui concerne les régimes de retraite et de prestations, respectivement
 - Les Fausses déclarations et les fraudes des dirigeants ne sont pas exonérées
- Retrait de la demande d'autorisation de se pourvoir devant la CSC
- Aucune classification distincte des réclamations des employés en vertu de la LACC de celles du plan d'arrangement et de la distribution
- L'entente de conteste pas les programme d'encouragements des employés

A. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avantages

- Temps
 - Solution intérimaire de stabilité avantageuse pour 2010
 - Temps pour déterminer l'allocation du HWT et le processus de demande d'indemnisation
 - Temps pour continuer l'évaluation des prestations de remplacement et les pressions politiques
- Certitude
 - Maintien des prestations de santé et médicale
 - Maintien des prestation de revenu d'invalidité
 - Maintien de l'assurance-vie
- Sécurité
- Délai de préavis clair des cessations des prestations
- Préservation des actifs du HWT
- Obtention de financement au Canada pour le groupe
- Évite la liquidation immédiate du régime de retraite
- Élimine un contentieux risqué, incertain et coûteux

B. EFFET SUR LES RETRAITÉS ET LES RÉGIMES DE RETRAITE

- Les retraités continuent de recevoir les prestations de santé, médicales et d'assurance-vie jusqu'au 31 décembre 2010
 - L'assurance-vie continue d'être versée à partir du HWT
- Assurance-vie des retraités:
 - Sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010
 - L'assurance-vie continue d'être versée à partir du HWT
 - NOTE: Le NRPC examine actuellement les options pour après le 31 décembre 2010
- Les paiements aux retraités par les régimes de retraite agréés
 - Les retraités continuent de recevoir en intégralité leurs paiements de retraite jusqu'au 30 septembre 2010
 - Nortel cessera d'administrer les régimes de retraite le 30 septembre 2010
 - Nortel paye les coûts de services courants jusqu'au 30 septembre
 - Point de référence: Les régimes de retraite commenceraient à être payés aux taux de liquidation de (~%30 de réduction)
 - Ontario - FGPR
 - Québec – Régie des Rentes du Québec + Loi n° 1
 - NOTE: Le SRNC va maintenir ses efforts pour parvenir à un plan de maintien après septembre

C. EFFET SUR LES EMPLOYÉS LICENCIÉS

- 4.3 million \$ de fonds de cessation d'emploi
- Les employés éligibles recevront un paiement pouvant atteindre 3,000 \$ si:
 - Votre emploi a pris fin le ou avant le 30 juin 2010
 - Vous n'avez pas:
 - Obtenu un emploi auprès d'un acquéreur de l'une des unités d'affaires de Nortel
 - Reçu ou êtes en droit de recevoir l'un des paiements suivants:
 - a) Paiements brut cumulés du régime d'encouragement annuel à partir du et après le 1 octobre 2009, d'un montant de 3,000 \$ ou plus;
 - b) Un paiement du régime d'encouragement des employés clés ou du programme d'encouragement des employés clés en 2009; ou
 - c) Un paiement en 2010 de tout régime équivalent approuvé par la Cour.
- Une part de 3,000 \$ de paiement prioritaire sur votre réclamation – Intégralité de paiement
- Réclamation de l'indemnité de licenciement contre Nortel réduite du montant reçu
 - Avantageux, puisque l'allocation de montants de l'actif de Nortel en vertu du processus de réclamations sera inférieur à 100%
- Capacité de transfert vers les REER?
- Coût d'administration inclus
- Vous pouvez toujours prétendre au programme des employés en difficulté
 - Les indemnités de licenciements sont considérées comme des revenus une fois perçues

D. EFFET POUR LES EMPLOYÉS INVALIDES

- Les prestations de revenu des ILD seront payées directement par Nortel en 2010
 - Actuellement versées à partir du HWT
- Les prestations médicales, dentaires d'assurance-vie des ILD seront payées par Nortel en 2010
- Accumulations des retraites à prestations déterminées se maintiennent jusqu'au 30 septembre 2010
- Accumulations des retraites à contributions déterminées se maintiennent jusqu'au 30 septembre 2010

D. EFFET POUR LES EMPLOYÉS INVALIDES

Fiducie en matière de santé et de bien-être

- 39^{ième} Rapport du contrôleur
 - Nouvelles information sur le HWT publiées par le contrôleur
- Finaliser le processus visant à répartir et distribuer le HWT aux bénéficiaires au cours de 2010
 - Cela affectera l'ensemble de bénéficiaires du HWT, notamment les retraités ayant des bénéficiaires d'assurance-vie et de prestations de survivant
- Les frais de fiducie se rapportant aux droits de réclamations, s'ils ont lieu, seront payés par le HWT
 - Contentieux à l'intérieur de la fiducie entre les bénéficiaires
- Les autres frais seront payés par la compagnie
 - Allocation des actifs du HWT
 - Cessation du HWT
 - Distribution des actifs du HWT

E. ANALYSES ET RECOMMANDATION

- L'entente de règlement sécurise une grande partie des financements canadiens disponibles
- La garantie des paiements prioritaires plus précieuse que le maintien de la demande d'autorisation auprès de la CSC pour obtenir les paiements des normes minimales en vertu de la lois sur les normes d'emploi (LNE), et des réclamations éventuelles contre les administrateurs ou le fiduciaire du HWT, qui sont toutes des réclamations à risque, incertaines et coûteuses
- Rechercher une catégorie distincte à ce stade de la LACC comporte un risque sérieux de faillite immédiate et une procédure en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité
- Le règlement préserve toutes les réclamations non garanties(ex: rang équivalent que les autres créanciers non garantis)
- Garantir la sécurité dans la procédure est dans l'intérêt de tous les intervenants

F. FAQ DU RÈGLEMENT

- **Est-ce la dernière offre pour la LACC?**
 - L'entente de règlement n'est pas le plan d'arrangement ou de compromis. Cela viendra plus tard et impliquera une distribution finale aux créanciers, notamment les anciens employés et les employés invalides.
- **Dois-je voter pour l'entente de règlement?**
 - Il n'y a pas de vote pour l'approbation de l'entente de règlement.
 - Il y a un vote lorsque est venu le temps du plan d'arrangement ou de compromis, mais ce vote est fait par les représentants au nom de ceux qu'ils représentent.
- **Cette offre peut-elle changer?**
 - La Cour à la faculté d'amender l'entente de règlement, et les parties doivent l'accepter si elle le fait où celle-ci serait annulée.
- **Peut-on nous opposer aux programmes d'encouragements des employés présenté en 2010?**
 - Non. Nous ne pensons pas que s'opposer aux régimes d'encouragements sera efficace.
 - S'opposer aux programmes d'encouragements des employés n'augmentera pas le montant du règlement et pourrait compromettre les prestations.
 - 88% des montants des programmes d'encouragements des employés seront payés par les acquéreurs des affaires de Nortel.
 - tous les contributions des créanciers canadiens sur les programmes d'encouragements des employés passent par le contrôleur, qui est impliquée dans l'examen et l'évaluation des paiements. Nous nous appuyons sur lui, en qualité d'agent nommé par la Cour pour veiller à ce que tous les paiements d'encouragements soient raisonnables et nécessaires

F. FAQ DU RÈGLEMENT

- **Quels sont les statuts des retraités/ILD dans l'actif?**
 - À moins de modifications futures de la législation, ils sont des créanciers non garantis (chirographaires).
- **Que signifie *pari passu*?**
 - Tous les créanciers non garantis seront au rang pari passu, ce qui signifie qu'ils seront sur un pied d'égalité.
 - Sur un pied d'égalité signifie que vous recevrez le même pourcentage de paiement de votre allocation que celui que recevront les autres créanciers non garantis.
- **Que se passe-t-il s'il y a des réformes fédérales?**
 - Si la loi sur la faillite et l'insolvabilité est amendée, nous pourront demander à ce que toute disposition avantageuse s'applique à votre groupe.
 - Le SRNC et le CNELTD se battent durement pour s'assurer que nous maintenons ce droit. Ils ont réussi à avoir la clause H.2 incluse dans l'entente de règlement.
- **L'entente de règlement libère-t-elle des réclamations de fraudes et de fausses déclarations?**
 - Non
 - Fraudes / fausses déclarations impliquent des réclamations de conduite personnelle injustifiée.
 - Les réclamations pour fraudes et fausses déclarations ne seront poursuivies que lorsqu'il existera une preuve de conduite injustifiée. Aucune preuve d'un tel comportement pour l'heure
 - Toute personne peut prétendre présenter une réclamation qu'elle estime fondée en tant que partie indépendante et à ses propres.

G. PROCÉDURE D'AVIS DE COMPARUTION

- Si vous souhaitez vous opposer à l'entente de règlement:
 - Avis de Comparution
 - Disponible sur le site web du contrôleur:
www.ey.com/ca/nortel
 - Date limite: 1er mars 2010 à 10h30
 - Doit être dûment complété et soumis au contrôleur et à son avocat
 - Le contrôleur rendra compte de votre opposition à la Cour si celle-ci n'a pas été retirée avant le 3 mars
 - Audience d'approbation de la Cour – 3 mars 2010
 - Vous ou votre conseiller juridique devez vous rendre à l'audience et présenter vos arguments d'opposition
 - 10h30, 393 University Ave.
 - Accessible aux fauteuils roulants

H. PROCHAINES ÉTAPES DE LA LACC

1. La vente des actifs de la compagnie continue
2. Finaliser et mettre en œuvre le processus concernant l'allocation des actifs du HWT et une distribution efficace, fiscalement avantageuse
3. Finaliser et obtenir l'approbation de la Cour sur le processus de demandes d'indemnisation
4. Continuer à chercher des solutions pour le régime de retraite et le remplacement des prestations de la couverture santé
5. Quantification et estimation des réclamations
6. Allocation des actifs entre les juridictions
 - Canada, Royaume Uni, États Unis et autres actifs
 - Biens exclusifs au Canada
7. Distribution des actifs canadiens de Nortel

Chronologie incertaine – Mises à jour fournies au fur et à mesure des développements

ET ENSUITE?

RENFORCEMENT DE L'ACTION POLITIQUE

- Des modifications législatives au régime d'insolvabilité sont nécessaires Ce n'est pas la Cour mais la loi existante qui a fait naître notre situation Alors, canaliser votre indignation
- Le gouvernement fédéral a le pouvoir de changer l'issue de cette insolvabilité, et d'autres, pour aider les retraités et les employés invalides
- Avant le discours du trône le 3 mars:
 - Contactez votre député pour exhorter des changements immédiats à la législation sur les faillites
 - Contactez le député conservateur le plus proche pour exhorter des changements immédiats à la législation sur les faillites
 - Écrire/téléphoner à l'honorable Tony Clement, Ministre de l'Industrie

ET ENSUITE?

Des développements clés devraient continuer de se produire en 2010 – Restez en contact:

- **SRNC**
 - www.nortelpensioners.ca
- **CNELTD**
 - Yahoo! Group / CNELTD-owner@yahoogroups.com
- **Représentant juridique**
 - www.kmlaw.ca/case-central or nortel@kmlaw.ca
- **Contrôleur**
 - www.ey.com/ca/nortel

I. QUESTIONS?

Anglais ou Français